

## XIII. IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX

Les États-Unis d'Amérique immatriculeront la navette spatiale conformément aux dispositions de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

## XIV. DÉNONCIATION

Chaque Partie peut dénoncer à tout moment le présent Mémoire d'accord, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois à l'autre Partie. Si une Partie notifie son intention de dénoncer le présent Mémoire d'accord, les Parties s'efforceront de s'entendre sur les modalités et conditions de la dénonciation selon qu'il y a lieu. La dénonciation n'affecte pas les droits et obligations permanents d'une Partie aux termes du présent Mémoire d'accord en ce qui concerne la responsabilité et la protection des données et des biens.

## XV. MODIFICATIONS

Le présent Mémoire d'accord peut être modifié avec l'accord écrit des Parties.

## XVI. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès sa signature et il demeurera en vigueur pendant trois ans après le lancement de la mission LMS. Il pourra être prorogé avec l'accord écrit des Parties. Fait en double exemplaire [en français et] en anglais.

(signed)  
 POUR LA NATIONAL AERONAUTICS  
 AND SPACE ADMINISTRATION DES  
 ÉTATS-UNIS

Le 5 JUIN 1996  
 DATE

\_\_\_\_\_  
 LIEU

(signé)  
 POUR L'AGENCE SPATIALE  
 CANADIENNE

Le 10 JUIN 1996  
 DATE

OTTAWA (CANADA)  
 LIEU